

Référence :	ARAA/STOCK II/2026/SCI/015
Titre :	Recrutement d'une Unité de Gestion de Projet (UGP) en appui à l'ARAA pour la coordination globale du Projet
Client :	Agence Régionale pour l'Agriculture et l'Alimentation (ARAA) de la CEDEAO
Document :	BULLETIN DE CLARIFICATION N°1
Date	17 juillet 2026

Dans le cadre de la sélection susmentionnée, l'ARAA a reçu des demandes de clarification de la part de certains candidats. En vue de permettre à l'ensemble des consultants intéressés par le présent AMI d'obtenir les mêmes informations, le présent bulletin n°1 est élaboré et publié à cet effet.

#	Questions des candidats	Commentaires de l'ARAA
	La section 11 précise que : « En cas de Groupement, son mandataire (quel que soit son pays d'enregistrement) ainsi que tout membre ayant son siège en dehors du pays du Client, devront remplir chacun de ces critères » (d'expériences et de procédures adaptées à la gestion des risques sécuritaires auxquels ce contrat sera soumis). « Une candidature ne répondant pas à l'une quelconque de ces exigences sera écartée. » L'exigence que chacun de ces critères soient respectés par l'ensemble des membres ayant son siège en dehors du pays du Client, pourrait-elle être assouplie dans la mesure où le Groupement s'engage à ce que les politiques et procédures en place au niveau du Chef de File soient appliquées pour l'ensemble des ressources mobilisées (par tous les membres du Groupement) dans le cadre de l'exercice du contrat ?	Oui. L'objectif du paragraphe 11 est de garantir que l'ensemble du personnel mobilisé au titre du contrat bénéficie d'un dispositif adéquat de gestion des risques sécuritaires, quel que soit le membre du Groupement qui le mobilise. En conséquence, en cas de Groupement, les exigences du paragraphe 11 seront réputées satisfaites dès lors que : - Le mandataire (chef de file) démontre, pièces justificatives à l'appui, qu'il remplit chacun des quatre critères énoncés au paragraphe 11 ; - La Manifestation d'Intérêt comporte un engagement formel, signé par le mandataire et par chacun des membres du Groupement, attestant que les politiques et procédures de sûreté du mandataire (veille, gestion des crises, préparation au départ, assistance et rapatriement) s'appliqueront à l'intégralité des ressources mobilisées par tous les membres du Groupement dans le cadre de l'exécution du contrat. Les membres du Groupement autres que le mandataire ne sont donc pas tenus de démontrer individuellement chacun de ces critères. Les autres dispositions du paragraphe 11, y compris le caractère éliminatoire de ces exigences, demeurent inchangées.
	Devons-nous justifier nos références par le biais d'attestations de bonne exécution (ABE) ou copies contrats ? Dans l'affirmative et étant donné le nombre de pages imposées (30), pouvons-nous les joindre en annexe ou à défaut vous les faire parvenir ultérieurement si vous le jugez utile ?	Non. Au stade du présent Appel à Manifestations d'Intérêt, la production d'attestations de bonne exécution ou de copies de contrats n'est pas exigée. Conformément aux paragraphes 9 et 14 de l'AMI, il est uniquement demandé de fournir la liste des références des expériences similaires, incluant les informations permettant d'apprécier les éléments de similarité cités au paragraphe 9, ainsi que, pour chaque expérience présentée, les contacts actifs (téléphone et/ou adresse électronique) des clients, bénéficiaires ou bailleurs de fonds. Le Client se réserve le droit de vérifier les références présentées directement auprès de ces contacts. En conséquence, la limite de trente (30) pages fixées au paragraphe 14 demeure inchangée. Les Candidats qui souhaiteraient néanmoins joindre des attestations ou pièces justificatives peuvent le faire, à condition que la Manifestation d'Intérêt, annexes comprises, respecte cette limite de 30 pages. Aucun document complémentaire ne pourra être transmis ou pris en compte après la date limite de soumission des manifestations d'intérêt.